

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 182-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.546

Déposée le: 03.09.2018

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Gabi Schönenberger, Schwarzenburg) (porte-parole)
Funicello (Bern, PS)
Cosignataires: 30

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.09.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Convention d'Istanbul: analyse cantonale et mise en œuvre

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'analyser en détail comment mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, avec la participation de tous les membres pertinents des autorités cantonales et des autres acteurs les plus impliqués ;
2. lors de l'analyse tout comme lors de la mise en œuvre, de veiller à ce que les mesures et les offres soient accessibles à tous et toutes et de la même manière, indépendamment de leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur origine sociale, leur âge, leur statut de migrant ou de réfugié, leur handicap ou de tout autre facteur (d'après l'art. 4 de la Convention d'Istanbul) ;
3. de garantir qu'autant lors de l'analyse que lors de la mise en œuvre, tous les piliers de la convention (comme la prévention contre la violence, la protection et les poursuites pénales) soient pris en compte.

Développement :

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018.

D'après la Confédération¹ et le Conseil-exécutif du canton de Berne², la Suisse dispose déjà largement des bases légales nécessaires pour satisfaire aux exigences de la Convention d'Istanbul. Toutefois, des mesures doivent être prises dans différents domaines pour faire baisser la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pour mieux protéger les victimes et pour atteindre une véritable égalité entre femmes et hommes. Le manque de places dans les maisons d'accueil pour femmes et pour filles illustre notamment cette nécessité.

Les maisons d'accueil pour les femmes et les filles du canton de Berne ne disposent actuellement plus d'un nombre de places suffisant pour les victimes de violence et ne peuvent donc plus s'acquitter pleinement de la tâche qui leur incombe en vertu de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). La maison d'accueil pour femmes de Berne, qui fait partie de la *Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern* (fondation contre les violences faites aux femmes et aux enfants), peut recevoir sept femmes et huit enfants. La maison d'accueil de Thoune peut accueillir six femmes et huit enfants, et celle de Bienne, six femmes. Cet inventaire montre clairement que le travail des maisons d'accueil pour femmes est limité par le manque de places et de moyens financiers. Il n'est pas acceptable que les maisons d'accueil doivent refuser de nombreuses femmes simplement parce qu'elles manquent cruellement de places. La Suisse s'est engagée à mettre à disposition suffisamment de places d'accueil pour les personnes concernées par la violence domestique, mais en réalité, les maisons d'accueil pour femmes en Suisse se voient obligées de refuser une victime de violence sur quatre.

De plus, les ressources manquent pour rendre l'offre accessible aux femmes en situation de handicap. Les femmes et les filles qui ont fui ne sont par ailleurs toujours pas suffisamment protégées. Les stéréotypes de genre qui persistent et les discriminations fondées sur le sexe constituent le terreau de la violence à l'égard des femmes.³

Il est nécessaire d'entreprendre des mesures concrètes pour combler les lacunes existantes comme le manque de places d'accueil ou de ressources aussi rapidement que possible afin que le canton de Berne remplisse lui aussi les exigences de la Convention.

Analyser la situation dans le canton de Berne servira de base à la mise en œuvre de la Convention à l'échelle cantonale.

Le canton de Berne est grand et influent : il endosse à ce titre une part importante de la responsabilité dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Les mesures doivent déployer leurs effets d'ici à 2020, car le respect des exigences de la Convention sera déjà évalué à ce moment-là.

Motivation de l'urgence : Etant donné que la Confédération et les cantons doivent déjà présenter un plan de mise en œuvre concret pour appliquer la Convention d'Istanbul au mois de novembre et que le canton

¹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-70247.html> (consulté la dernière fois le 30.08.2018)

² <https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/direktion/ueber-die-direk->

[rek-tion/big/Actualite.assetref/dam/documents/POM/GS/fr/HaeuslicheGewalt/Informationsmaterial/Factsheet_zur_Istanbul_Konvention_Maerz_2018_fr.pdf](https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/big/Actualite.assetref/dam/documents/POM/GS/fr/HaeuslicheGewalt/Informationsmaterial/Factsheet_zur_Istanbul_Konvention_Maerz_2018_fr.pdf) (consulté la dernière fois le 30.08.2018)

³ Préambule de la Convention d'Istanbul

de Berne endosse une part de responsabilité importante dans la mise en œuvre de cette Convention, et parce que les mesures doivent déjà déployer leurs effets d'ici à 2020, le canton de Berne doit passer à l'action. Il doit rapidement décrire au Grand Conseil comment il envisage cette mise en œuvre.

Destinataire

- Grand Conseil